

Arrêt

**n° 241 742 du 30 septembre 2020
dans l'affaire X / V**

En cause : X

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître R. VANREUSEL
Begijnenstraat 4
3290 DIEST**

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 août 2019 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 juillet 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 26 août 2019 avec la référence 84876.

Vu le dossier administratif.

Vu l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n° 19 du 5 mai 2020 concernant la prorogation des délais de procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers et la procédure écrite, dont la durée d'application est prorogée par l'arrêté royal du 26 mai 2020.

Vu l'ordonnance du 13 mai 2020 communiquant aux parties le motif pour lequel le recours peut, à première vue, être suivi ou rejeté selon une procédure purement écrite.

Vu la note de plaidoirie de la partie requérante du 28 mai 2020.

Vu l'arrêt interlocutoire du 2 juillet 2020.

Vu l'ordonnance du 18 août 2020 convoquant les parties à l'audience du 23 septembre 2020.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me R. VANREUSEL, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité turque, d'ethnie arabe alaouite et de religion alévie. Vous déclarez n'avoir aucun profil politique.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande de protection.

Vous exercez la profession de chauffeur routier.

En 2013, votre frère [D. O.], résidant en Arabie Saoudite et y exerçant la profession de coiffeur, rentre en Turquie pendant une semaine, afin de préparer le voyage de sa femme et de ses enfants vers l'Arabie pour le rejoindre.

Le 11 mai 2013, votre frère et [S. E.] se rendent en Syrie visiter un ami, [N. E.]. A la demande de ce dernier, ils traversent la frontière avec deux véhicules qu'ils vont garer à Reyhanli. Le jour-même, deux explosions ont lieu à Reyhanli, tuant 51 personnes et faisant de nombreux blessés.

Le lendemain, votre frère est interrogé par les autorités turques sur [Y. N.] et [S. E.]. Il est relâché après son interrogatoire. A la suite de cela, votre frère contacte [N. E.] et comprend ultérieurement qu'il a été piégé par celui-ci et décide de se cacher. Il est ensuite recherché par les autorités turques, car accusé d'être l'auteur de ces attentats. Votre frère tente de rejoindre la Syrie mais sans succès.

A votre retour en Turquie, aux environs du 20 mai 2013, vous vous mettez à la recherche de votre frère. Vous êtes interrogé par les autorités turques, ainsi que votre belle-soeur, pour avoir des informations sur ce dernier.

Après quarante-deux jours de fuite, votre frère se rend aux autorités.

Tout au long du procès de votre frère, vous déposez des documents auprès de la Cour de Cassation et la Cour Constitutionnelle pour prouver l'innocence de celui-ci et mettre en avant le complot des autorités turques.

En août 2015, vous êtes interrogé durant une demi-heure à Kapikule, poste frontière entre la Turquie et l'Europe, par les autorités turques sur vos commentaires et publications Facebook qui accusent l'état turc d'être l'auteur de ces attentats.

En juillet 2017, vous êtes à nouveau interrogé pendant une heure par les autorités turques sur vos publications.

Le 23 février 2018, un jugement définitif est prononcé contre votre frère, reconnaissant ce dernier coupable et le condamnant à une peine de 4000 et 32 ans de prison.

Le 25 février 2018, alors que vous vous trouvez en transit à Liège, vous apprenez qu'une descente de la section antiterroriste turque a eu lieu à votre domicile. Vous décidez alors de ne pas rentrer en Turquie et de contacter l'avocat de votre frère pour vous renseigner sur votre situation. Ce dernier n'arrive pas à obtenir des informations à votre sujet mais apprend qu'un ordre d'arrestation est émis à votre rencontre.

Le 19 mars 2018, vous introduisez une demande de protection internationale auprès de la Belgique.

Quatre descentes de police ont lieu à votre domicile, dont une de la section antiterroriste.

Vous déposez à l'appui de votre demande de protection internationale de multiples articles de presse et vidéos sur l'attentat de Reyhanli, les documents judiciaires de votre frère, une correspondance avec votre avocat et vos documents d'identité.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

En cas de retour, vous dites craindre d'être arrêté et jeté en prison en raison de l'accusation portée à votre encontre par les autorités de vouloir diviser l'état, suite à vos publications et aux documents déposés dans le cadre du dossier de votre frère (entretien du 17 octobre 2018, p. 13). Toutefois, vous n'avez pas été en mesure de rendre crédibles les craintes précitées pour les raisons suivantes.

Premièrement, force est de constater que vous n'apportez aucun élément objectif de nature à corroborer les problèmes auxquels vous dites être confronté, à savoir les recherches par les autorités turques.

Tout d'abord, vous soutenez être aujourd'hui recherché par vos autorités qui vous reprochent d'avoir publié des articles remettant en cause le rôle de l'état turc lors des événements de Reyhanli et d'avoir déposé d'autres éléments de preuve au tribunal lors du procès de votre frère (entretien du 17 avril 2019, p. 13). Force est toutefois de constater qu'amené à démontrer de telles publications, vous n'avez pas été en mesure d'amener d'éléments probants permettant d'étayer vos affirmations.

Vous avez ainsi livré des articles de presse et expliqué que ceux-ci avaient été partagés sur Facebook (entretien du 17 octobre 2018, p. 10). Invité toutefois à démontrer que de tels articles avaient été partagés par vous-même sur les réseaux sociaux, vous vous êtes contenté d'affirmer : « Ce sont des choses que j'ai partagé pendant cinq ans sur Facebook et Twitter, et tous les jours il y a des interdits. Les autorités enlèvent ce que vous avez mis » (ibid., p. 10) sans cependant apporter le moindre élément contextuel ou la moindre explication par rapport à l'effacement de ces contenus (ibid., p. 10). Par ailleurs, interrogé sur la date de publication de ces articles, vous déclarez que vous les publiez depuis 2013 jusqu'à aujourd'hui sans discontinuer (ibid., p. 10). Vous soutenez ensuite que de telles publications ne peuvent être aujourd'hui supprimées par vos autorités en raison du fait que vous vous trouvez aujourd'hui en Belgique (ibid., p. 10). Or, force est encore une fois de constater qu'il ne ressort nullement des documents déposés par vos soins au Commissariat général que vous avez effectivement publié des articles dérangeants pour le pouvoir sur les réseaux sociaux. Ainsi, il apparaît que les seuls documents que vous avez déposés ont été imprimés à partir de sites internet des journaux dans lesquels ils ont été publiés. Rien ne permet donc d'attester que vous avez effectivement partagé publiquement de tels articles.

Partant, l'absence d'informations objectives permettant d'étayer la réalité de la diffusion, par vos soins, de publications sur les réseaux sociaux tout au long de ces années ou encore le dépôt de tels documents à l'appui de la défense de votre frère auprès des tribunaux turcs, empêche le Commissariat général d'établir les recherches dont vous dites être aujourd'hui la cible en Turquie et que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale.

Ensuite, quand bien même vous auriez établi la diffusion par vos soins d'articles sur les réseaux sociaux, quod non, le Commissariat général n'aperçoit pas la raison qui aurait amené les autorités turques à vous rechercher pour de tels partages de publications. Vous déposez ainsi cinq articles des sites internet d'information turcs suivants pour illustrer vos diffusions : « Haksöz Haber », « Yenidüzen », « Diken », « Evrensel » et « Grihat ». Ces documents, publiés entre le 12 mai 2013 et le 1er septembre 2015 (voir farde « Documents », articles internet) établissent en substance un résumé des attentats de Reyhanli et tentent d'apporter un éclairage et des hypothèses sur les auteurs de cet attentat et les raisons de celui-ci. Invité à expliquer en quoi ceux-ci sont en lien avec votre demande de protection, vous expliquez : « Tout ce que j'ai partagé prouvait que l'état turc était derrière cet attentat commis » (entretien du 17 octobre 2018, p. 11). Toutefois, le Commissariat général ne se rallie pas à votre analyse de ces documents. En effet, d'une part l'analyse de ces articles de presse ne laisse apparaître nulle part que ceux-ci remettent en cause d'une quelconque façon l'implication de l'état turc dans le déroulement de ces événements ou tiennent explicitement les autorités turques pour

responsables de cet attentat. Amené dès lors à cibler clairement le contenu de ces articles qui accuserait explicitement les autorités turques, vous êtes resté tout aussi évasif et peu persuasif : « Les articles parlent des vérités concernant l'attentat de Reyhanli, raconté par les gens lors de l'attentat, leur déclarations » (ibid., p. 11).

D'autre part, force est de constater que ces articles sont aujourd'hui toujours consultables sur les sites internet précités (voir farde « Documents », traduction des articles), ce qui ne permet pas de leur identifier un quelconque caractère subversif ou dérangeant pour les autorités turques. Ainsi, comme le résumait les informations de Reporters Sans Frontières, le pays se classe aujourd'hui 157^e en terme de liberté de la presse et pratique une censure sur toutes les informations critiques au régime : « La chasse aux médias critiques menée par le gouvernement de Recep Tayyip Erdogan culmine depuis la tentative de putsch du 15 juillet 2016. Après la liquidation de dizaines de médias et le rachat du plus grand groupe de presse turc par une holding proche du pouvoir, l'étau se resserre sur tout ce qui reste de pluralisme : une poignée de titres harcelés et marginalisés » (farde « Informations sur le pays », Reporters Sans Frontières, Turquie). Partant, le fait que ces informations que vous soutenez avoir partagées soient aujourd'hui toujours en libre accès depuis plusieurs années sur internet ne permet pas de croire que celles-ci soient dérangeantes pour les autorités turques ou que leur contenu puisse disposer du moindre caractère subversif. Invité à vous exprimer à ce sujet, vous n'avez pas été plus convaincant, vous contentant de résumer vaguement et erronément le contenu de ces articles sans cependant expliquer en quoi ils seraient de nature à déranger les autorités turques (entretien du 17 octobre 2018, p. 11).

Par conséquent, quand bien même vous auriez rendu crédible la diffusion de tels articles sur les réseaux sociaux, le Commissariat général ne peut croire que cette simple diffusion puisse amener les autorités turques à vous arrêter pour ce seul fait.

Cela est d'autant plus vrai qu'il ressort de votre dossier que depuis 2013, date à laquelle vous soutenez avoir commencé à publier de tels articles, vous avez pu continuer à exercer votre métier de chauffeur routier – métier qui vous amenait à faire de nombreux déplacements internationaux et de ce fait à vous faire contrôler à de nombreuses reprises par vos autorités – sans cependant rencontrer le moindre problème avec vos autorités.

Certes, vous soutenez avoir été interrogé à deux reprises sur ces publications, une première fois en août 2015 à Kapukule et une deuxième fois en juillet 2017, lors d'interrogatoires durant respectivement une demi-heure et une heure (entretien du 17 octobre 2018, p. 17). Le Commissariat général constate tout d'abord que vous n'amenez encore une fois aucun élément pour étayer la réalité de tels interrogatoires. Invité en effet à fournir des éléments objectifs permettant d'attester de la réalité de ces interpellations, vous dites dans un premier temps avoir jeté de tels rapports : « J'avais ces rapports d'audition mais je les ai jeté, je n'avais rien à faire avec » (entretien du 28 mars 2019, p. 5). Vous justifiez ensuite votre comportement par le fait que vous ne comptiez pas à cette époque, demander l'asile (ibid., p. 5). Invité à vous expliquer sur une telle désinvolture et un tel manque d'intérêt sur des événements pourtant peu anodins, vous expliquez seulement que vous n'aviez alors aucune confiance en la justice (ibid., p. 6). Toutefois, votre manque de confiance dans le système judiciaire ne permet pas d'expliquer la raison qui vous aurait amené à jeter de tels procès-verbaux d'audition. Par ailleurs, vous divergez de vos propos initiaux par la suite et expliquez dans un second temps que ces documents avaient été transférés à votre responsable pour expliquer votre retard (entretien du 28 mars 2019, p. 6). Encouragé dès lors à contacter celui-ci pour obtenir une copie de ces documents, vous expliquez qu'il ne s'agissait pas de votre employeur mais d'un directeur de la zone douane (ibid., p. 6). Or, il est d'une part incohérent que vous deviez délivrer un procès-verbal aux mêmes autorités qui vous ont arrêté à la frontière pour justifier de l'immobilisation de votre véhicule. D'autre part, le caractère changeant de vos explications ne convainc pas le Commissariat général de la réalité des faits allégués.

Partant, vos deux interrogatoires survenus en 2015 et 2017 ne peuvent être tenus pour établis. En outre, quand bien même ceux-ci seraient établis, quod non, et quand bien même vous y auriez effectivement été interrogé sur vos publications Facebook – publications qui ne sont, elles non plus, pas davantage établies – force est de constater que vous avez été relâché à la suite de ces interrogatoires et n'avez par la suite plus jamais rencontré de problèmes avec vos autorités. Dès lors, le Commissariat général ne s'explique pas pourquoi les autorités turques décideraient soudainement de vouloir vous arrêter pour de tels faits.

D'autre part, vous soutenez avoir déposé tous les articles mentionnés supra à la Cour Constitutionnelle turque et à la Cour de Cassation (entretien du 17 octobre 2018, p. 11). Or, encore une fois vos affirmations ne sont basées que sur vos propres déclarations. Vous n'apportez en effet aucun élément objectif permettant de confirmer vos dires, ce qui ne permet pas d'établir la véracité de ceux-ci. Interrogé par ailleurs sur l'occurrence de tels dépôts, vous avez tenu des propos vagues et peu détaillés (ibid., p. 11), ce qui ne rend pas vos déclarations plus crédibles.

Enfin, si vous dites qu'une descente des équipes de la section antiterrorisme a eu lieu à votre domicile le 25 février 2018 (entretien du 17 octobre 2018, p. 14), le Commissariat général constate que vous n'avez pas non plus été en mesure de déposer de documents ou d'éléments objectifs permettant d'étayer la réalité de tels événements.

Lors de votre deuxième entretien, vous faites à nouveau état de deux descentes des autorités turques à votre domicile (entretien du 28 mars 2019, p. 4). Toutefois, vous n'avez encore une fois pas été en mesure d'amener d'éléments permettant d'établir la réalité de tels événements.

Par conséquent, au vu de l'ensemble des éléments développés supra et de l'absence de toute preuve permettant d'étayer la réalité des faits que vous invoquez à la base des recherches dont vous dites être la cible en Turquie, celles-ci ne peuvent être tenues pour établies.

Deuxièmement, rien ne permet de croire qu'il existe une quelconque crainte dans votre chef en raison de l'inculpation de votre frère.

D'emblée, le Commissariat général tient à souligner que depuis l'arrestation de votre frère, vous avez continué à exercer votre métier de chauffeur de poids lourd, métier qui vous a amené à voyager à de nombreuses reprises à travers de multiples pays. Ainsi, force est de constater que depuis ces attentats en 2013 et la condamnation de votre frère en 2018, vous avez été en mesure d'exercer votre métier et de faire de multiples allers-retours entre la Turquie et de nombreux pays étrangers sans rencontrer le moindre problème avec les autorités turques.

Ainsi, si le Commissariat général ne conteste pas le fait que votre frère a été arrêté et est aujourd'hui condamné à 4000 et 32 années de prison, il ne ressort toutefois nullement des documents que vous avez fournis à ce sujet que vous seriez lié d'une quelconque façon aux faits qui lui sont reprochés. Vous n'avez en effet pas participé à cet attentat et vous trouviez en mission à l'étranger au moment de celui-ci (entretien du 17 octobre 2018, p. 16). Vous n'êtes en outre pas proche de votre frère (ibid., p. 16), votre nom n'a jamais été mentionné dans son procès (ibid., p. 17) et vous n'y avez jamais témoigné (ibid., p. 17). Par ailleurs, à la suite de l'arrestation de votre frère et tout au long de la procédure judiciaire qui a abouti à son condamnation, vous avez été en mesure d'exercer votre métier – qui impliquait des déplacements hors du territoire turc – et ce sans jamais rencontrer de problèmes avec vos autorités.

Par conséquent, le Commissariat général ne peut croire qu'il existe, dans votre chef, une quelconque crainte en raison des faits qui ont amené à la condamnation de votre frère.

Les autres documents que vous déposez à l'appui de votre demande de protection internationale ne permettent pas de renverser la présente décision.

Ainsi, vous déposez un DVD contenant huit vidéos en lien avec les attentats de Reyhanli (fardes « Documents », DVD). Celles-ci présentent des images des dégâts de l'attentat et des victimes gisant au sol. D'autres vidéos sont des interviews de citoyens et des images de manifestations de colère à la suite de cet incident. Enfin, deux vidéos présentent [Y. N.] se confesser et une autre vidéo présente un discours de Erdogan. A nouveau, comme développé supra, le Commissariat général pointe d'une part que ces vidéos ne remettent pas en cause d'une quelconque façon l'implication de l'état turc dans le déroulement de ces événements ou tiennent explicitement les autorités turques pour responsable de cet attentat et ne sont en aucune manière subversives. D'autre part, le simple fait de déposer ces vidéos ne permet pas d'établir que vous ayez pu publier celles-ci sur un quelconque réseau social. Partant, de tels documents ne disposent pas d'une force probante suffisante pour rétablir le manque de crédibilité de vos déclarations.

Vous déposez encore via un mail de votre conseil en Belgique, en date du 03 avril 2019, plusieurs articles et liens internet renvoyant vers des articles sur les attentats de Reyhanli, ainsi qu'un lien Wikipédia turc vers les événements de Reyhanli (fardes « Documents », mail 03 avril 2019). L'analyse de

ces articles déposés indique que ceux-ci traitent à nouveau des attentats de Reyhanli. Or, comme expliqué supra, il ne ressort pas de ces articles que ceux-ci seraient aujourd'hui dérangeants pour les autorités turques ou subversifs. Aucun élément non plus ne permet d'attester que vous ayez jamais partagé publiquement de tels documents.

Vous déposez également dans le mail de votre conseil en Belgique une copie de votre e-devlet (farde « Documents », mail du 03 avril 2019). Ce document ne fait pas état d'un quelconque procès ou mandat d'arrêt ouvert aujourd'hui contre vous. Partant, ce document ne constitue pas un élément probant suffisant, de nature à renverser le sens de la présente décision.

Vous déposez enfin un printscreen de vos discussions Whatsapp avec une personne que vous identifiez comme votre avocat (farde « Documents », mail du 03 avril 2019). Toutefois, force est de constater que ce document ne dispose pas d'une force probante suffisante pour emporter la conviction du Commissariat général dans la mesure où celui-ci provient d'un avocat, engagé par votre famille, qui est dès lors rémunéré par cette dernière. Ainsi, le Commissariat général relève d'emblée que rien dans les échanges déposés ne permet d'attester avec certitude l'identité de votre correspondant. En outre, le Commissariat général souligne que votre avocat agit en tant que prestataire de service pour votre famille, qui est sa cliente. De ce fait, même si sa qualité d'avocat en Turquie n'est pas remise en cause, la fiabilité de cette correspondance n'est nullement garantie.

En conclusion, il ressort tout d'abord de l'examen attentif de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas personnellement d'éléments permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque notamment la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967 et des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980).

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. Elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à défaut, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

3. Les documents déposés

3.1. La partie requérante annexe à sa requête un projet de mandat à un avocat turc.

3.2. Par courriel, déposé au dossier administratif le 28 mai 2020, la partie requérante a déposé une note de plaidoirie comprenant les copies de divers documents judiciaires assortis de leur traduction (pièce 14 du dossier de la procédure).

3.3. Par porteur, le 15 septembre 2020, la partie défenderesse dépose une note complémentaire reprenant un document du 14 avril 2020 du Centre de documentation du Commissariat général (ci-

après dénommé Cedoca), intitulé « COI Focus – TURQUIE – Situation sécuritaire » (pièce 21 du dossier de la procédure).

4. Les motifs de la décision attaquée

La décision entreprise conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité des déclarations de la partie requérante sur plusieurs points importants de son récit. La partie défenderesse constate ainsi que le requérant n'apporte aucun élément pertinent de nature à étayer ses allégations. Elle estime que le requérant tient des propos peu circonstanciés et peu convaincants quant aux craintes qu'il allègue vis-à-vis des autorités turques. Elle constate également que le requérant a pu exercer son métier de chauffeur routier international jusqu'à son départ du pays et qu'il n'établit pas en quoi la condamnation de son frère susciterait une crainte dans son chef.

Au vu de l'ensemble de ces éléments, la partie défenderesse conclut que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés et qu'il n'y a pas de motifs sérieux de croire qu'elle serait exposée à un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980).

5. L'examen du recours

5.1. Après analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime qu'il ne détient pas en l'espèce tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause.

5.2. Le Conseil constate que la partie requérante dépose, dans sa note de plaidoirie, les copies de plusieurs documents judiciaires le concernant. Ces documents font état du fait que le requérant est recherché par ses autorités en Turquie, notamment pour insultes envers le chef de l'État (pièce 14 du dossier de la procédure).

5.3. L'argument majeur de la décision entreprise se fondant sur la circonstance que le requérant n'étayait pas suffisamment ses craintes, le Conseil estime nécessaire d'analyser ces documents avec précaution. Il convient d'en évaluer la force probante et de déterminer si les éléments qu'ils tendent à établir justifient l'octroi d'une protection internationale au requérant.

5.4. Le Conseil ne disposant, pour sa part, d'aucun pouvoir d'instruction, il ne peut pas lui-même récolter des informations précises relatives aux considérations et aux questions développées *supra*.

5.5. Partant, le Conseil ne peut pas se prononcer en l'état actuel de l'instruction ; il manque en effet au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits :

- Analyse des documents déposés par le requérant devant le Conseil et réévaluation de l'analyse de la crainte du requérant à la lumière des constats tirés de l'analyse de ces documents.

5.6. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instructions nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

6. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision (CGX) rendue le 23 juillet 2019 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente septembre deux mille vingt par :

M. B. LOUIS,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. J. MALENGREAU,	greffier assumé.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

J. MALENGREAU

B. LOUIS